

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Doit-on subir les eaux de ruissellement en provenance du terrain voisin ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Doit-on subir les eaux de ruissellement en provenance du terrain voisin ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2443/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F2443/abonnement))

Doit-on subir les eaux de ruissellement en provenance du terrain voisin ?

Vérfié le 04 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, le fait de recevoir les eaux de ruissellement qui s'écoulent naturellement du terrain voisin est une obligation.

Cette obligation s'applique uniquement **aux eaux de pluie** et non pas aux eaux usées (par exemple, eaux issues des WC).

Votre voisin ne peut donc pas déverser ses eaux usées sur votre terrain.

Si votre voisin déverse ses eaux usées sur votre terrain, il est vivement conseillé de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre courrier doit indiquer le désagrément.

Il est utile d'accompagner le courrier de preuves (par exemple, photo, témoignage...).

Si vous n'avez pas obtenu de réponse de votre voisin ou si la réponse ne vous convient pas, vous devez obligatoirement tenter une conciliation de justice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>) . La procédure est gratuite.

Si malgré la conciliation vous n'avez pas trouvé un arrangement avec votre voisin, vous pouvez faire un recours devant le tribunal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851>) .

Textes de loi et références

Code civil : articles 640 à 648 (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006136252&cidTexte=LEGITEXT000006070721](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136252&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Eaux de pluie : article 640

Code civil : article 681 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150124?](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150124?etatTexte=VIGUEUR#LEGIARTI000006430256)

- [etatTexte=VIGUEUR#LEGIARTI000006430256](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006150124?etatTexte=VIGUEUR#LEGIARTI000006430256)
Eaux provenant des toits